
Recommandation aux Directeurs des Ressources Humaines des Grands ports maritimes

N° 93 RH

Objet : Protocole d'accord du 14 novembre 2011 – article 10 relatif à la majoration au titre de l'ancienneté des officiers de ports et officiers de ports adjoints

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

A la demande de l'organisation syndicale FETS-FO, nous vous rappelons que l'article 10 du protocole d'accord du 14 novembre 2011 relatif à la majoration au titre de l'ancienneté, doit être lu de la manière suivante :

- la majoration pour ancienneté de 5% est applicable du début de la sixième année, c'est-à-dire après cinq ans révolus d'ancienneté, à la fin de la neuvième année.
- la majoration pour ancienneté de 10% est applicable du début de la dixième année, c'est-à-dire après neuf ans révolus d'ancienneté, à la fin de la treizième année.
- la majoration pour ancienneté de 12% est applicable du début de la quatorzième année, c'est-à-dire après treize ans révolus d'ancienneté, à la fin de la seizième année.
- la majoration pour ancienneté de 15% est applicable du début de la dix-septième année, c'est-à-dire après seize ans révolus d'ancienneté, à la fin de la dix-huitième année.
- la majoration pour ancienneté de 17% est applicable du début de la dix-neuvième année, c'est-à-dire après dix-huit ans révolus d'ancienneté, à la fin de la vingtième année.
- la majoration pour ancienneté de 19% est applicable du début de la vingt et unième année, c'est-à-dire après vingt ans révolus d'ancienneté, à la fin de la vingt-deuxième année.
- la majoration pour ancienneté de 20% est applicable à partir de la vingt-troisième année, c'est-à-dire après vingt-deux ans révolus d'ancienneté.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Geoffroy CAUDE
Délégué Général